

## Décisions

### Décision 8889, 25 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8889 du 25 octobre 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 octobre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié à l'article 2 par le remplacement de «juillet» par «mai» et de «août» par «juin».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8859 du 16 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3619). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Une année de calendrier comporte deux périodes, soit la période A du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et la période B du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre» par «L'Association détermine le nombre et la durée des périodes d'au moins 4 mois et en informe le producteur au plus tard le 20 septembre pour l'année suivante. Elle publie à la même date l'information dans son site Internet.».

**3.** L'article 4 de ce règlement est également modifié par le remplacement de :

1° «année déterminée» par «période déterminée» ;

2° «le 15 octobre qui précède l'année visée» par «30 jours avant le début de cette période».

**4.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le producteur qui n'a pas reçu de formulaire de demande de contingent dans les délais prévus à l'article 3 doit en demander un, par écrit, à l'Association.».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de «Si les besoins du marché l'exigent, l'Association peut émettre le certificat après le début de la période. Elle en avise alors les producteurs par écrit avant le début de la période et publie cette information dans son site Internet.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

48892

### Décision 8890, 25 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de veaux de grain — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8890 du 25 octobre 2007, approuvé un Règlement modifiant le